CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.001 du 7 janvier 1999

A.78.570/XIII-631

En cause : **WINAND** Fernande-Eugénie,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
Square du Bastion 1A
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Uccle**,
2. **la Région de Bruxelles-Capitale**, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me André MOYAERTS, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77/7
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

COGNIOUL Yves,

ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 1998 par Fernande-Eugénie WINAND qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle du 20 janvier 1998 accordant à M. et M^me^ COGNIOUL un permis d'urbanisme en vue de la construction

d’une maison bi-familiale mitoyenne sur un terrain sis rue Marie Depage 49 à 1180 Bruxelles;

Vu l’arrêt n° 75.578 du 10 août 1998 accueillant la requête en intervention introduite par Yves COGNIOUL dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l’exécution de l’acte attaqué;

Vu la notification de l’arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d’Etat, rédigé sur la base de l’article 15ter de l’arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 12 novembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 décembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. D. LIGNIER, directeur, comparaissant pour la première partie adverse et Me S. BAGUET, loco Me A. MOYAERTS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 75.578 du 10 août 1998, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 20 août 1998;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'en conséquence, elle est présumée se désister de l'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le sept janvier 1900 nonante-neuf par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. St. GEHLEN.